

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lois, décrets, arrêtés, décisions ou règlements quelconques relatifs aux Etablissements français de l'Océanie seront exécutoires, à Papeete, le lendemain de leur publication au *Journal officiel* de la colonie ; dans les autres localités, le lendemain du jour de l'arrivée dans les districts de Tahiti et de Moorea et dans chacun des chefs-lieux des Etablissements secondaires, de la feuille officielle qui les contient ou d'un extrait officiel de cette publication.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 1869. Toutefois, les dispositions de ce même article demeurent en vigueur en ce qui concerne les délais prévus par les articles 30 et 31 du même acte.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé: A. OURS.

Signé: P. ARTAUD.

---

N<sup>o</sup> 243. — DÉCISION allouant une somme de 1,000 fr. au district de Paea à titre de rémunération de la main-d'œuvre et des matériaux fournis pour la réparation de la fare hau et de la chefferie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,